

Extrait des
Conditions de service
et
Tarif
au XXX

Chapitre 1 : Application
Chapitre 14 : Équilibrage
Chapitre 16 : Distribution

1. APPLICATION

1.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent texte établissent les conditions de service et les tarifs de Société en commandite Gaz Métro (le distributeur) dans son territoire exclusif de distribution.

1.2 INFORMATION

Le distributeur informe ses clients quant aux présentes conditions de service et à l'application des divers services et tarifs. De plus, lors de l'entrée en vigueur de nouvelles conditions de service ou de nouveaux tarifs, le distributeur en informe ses clients par écrit. Il les informe également de la disponibilité de différents tarifs, de leur droit de bénéficier du tarif de distribution le plus avantageux et d'obtenir, sans frais, une copie des *Conditions de service et Tarif*.

1.3 DÉFINITIONS

Dans le présent texte, on entend par :

ANNÉE CONTRACTUELLE

Période de 12 mois débutant à la date convenue au contrat écrit.

ADRESSE DE SERVICE

L'adresse qui est ou qui sera raccordée au réseau de distribution, incluant le point de réception.

ADRESSE DE FACTURATION

L'adresse où la facture est envoyée au client.

APPAREIL DE MESURAGE

Tout appareil ou ensemble d'appareils servant à mesurer le gaz naturel retiré ou injecté par le client, ce qui inclut notamment le compteur, muni ou non d'un dispositif de lecture à distance, ou un chromatographe.

BAISSE MARGINALE RECONNUE

Pour le client qui participe, après le 1^{er} octobre 2004, à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEE) ou par le Fonds en efficacité énergétique (FEÉ), la baisse marginale reconnue est évaluée en faisant la différence entre la consommation type résultant de la mise en place de la mesure plus performante et la consommation à la suite de l'implantation d'une mesure dite normale. Cette baisse marginale reconnue et la durée pour laquelle elle sera reconnue seront inscrites à la documentation contractuelle encadrant la participation du client au programme d'efficacité énergétique.

BRANCHEMENT

Conduite souterraine appartenant au distributeur reliant la conduite principale de distribution au point de raccordement à l'adresse de service.

CLIENT

Une personne physique ou morale, une société ou un organisme ayant conclu un contrat avec le distributeur.

COEFFICIENT D'UTILISATION

Ratio de la consommation journalière moyenne annuelle avec la consommation journalière de pointe.

CONSOMMATION ANNUELLE NORMALISÉE

Volume annuel moyen des 24 derniers mois après normalisation.

CONTRAT

L'entente entre un client et le distributeur pour un ou des service(s) de gaz naturel fourni(s) par ce dernier à une adresse de service.

CONTRIBUTION – FONDS VERT

La contribution au Fonds vert est une redevance annuelle issue du Décret 1049-2007 du gouvernement du Québec.

ENTENTE DE PAIEMENT

L'accord, entre le client et le distributeur, qui vise à répartir le paiement des sommes dues impayées à la date d'échéance, en plus de prévoir le paiement complet des factures émises au cours de la période visée par l'accord.

FACTEUR DE PRESSION

Le coefficient appliqué à la mesure du volume de gaz naturel retiré ou injecté par le client, afin de tenir compte de la pression atmosphérique et de la pression de livraison.

FACTEUR MULTIPLICATEUR

Le coefficient appliqué à la mesure du volume de gaz naturel retiré ou injecté par le client, afin de tenir compte des caractéristiques de l'appareil de mesurage.

INVENTAIRE

Fourniture de gaz naturel, gaz de compression et transport en inventaire détenus par le distributeur et nécessaires pour desservir le client durant l'année contractuelle.

JOUR

À moins qu'il n'en soit spécifié autrement, période de 24 heures commençant à 10 h 00 heure normale de l'Est (HNE) à défaut d'une heure convenue.

JOUR OUVRABLE

Jours du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés.

MÈTRE CUBE DE GAZ NATUREL (m³)

Quantité de gaz naturel contenue dans un mètre cube à la pression absolue de 101,325 kilopascals et à la température de 15 degrés Celsius.

OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE (OMA)

Volume minimal annuel de gaz naturel, pour chaque année du contrat, que le client s'engage à payer, conformément au texte des *Conditions de service et Tarif*, qu'il le retire ou l'injecte ou non.

PÉRIODE CONTRACTUELLE

Période d'une année ou moins comprise entre deux dates convenues.

POINT DE LIVRAISON AU CLIENT

L'endroit situé immédiatement après l'appareil de mesurage du distributeur et où celui-ci met le gaz naturel à la disposition du client.

POINT DE LIVRAISON CONVENU

Lieu physique ou géographique où le gaz naturel est livré :

- au distributeur, à un point spécifié à l'entente contractuelle du service de fourniture de gaz naturel fourni par le client; ou
- en territoire sur le réseau gazier de Gaz Métro ou à l'extérieur de celui-ci (hors territoire) à un point spécifié lors de l'engagement du volume nominé par un client assujéti au tarif D_R.

POINT DE MESURAGE

Un appareil de mesurage, ou plus d'un appareil de mesurage si le distributeur juge à propos d'en utiliser plus d'un, mesurant le gaz naturel retiré par un même client et desservant un ou plusieurs édifices ou installations situés sur un même emplacement occupé par ce client ou mesurant le gaz naturel injecté par un client.

POINT DE RACCORDEMENT

Point où le branchement du distributeur rencontre la tuyauterie du client à l'adresse de service.

POINT DE RÉCEPTION

Lieu physique où les installations des producteurs rejoignent les conduites de raccordement de Gaz Métro en vue de l'acheminement du gaz naturel au réseau gazier.

POUVOIR CALORIFIQUE SUPÉRIEUR

Le nombre total de joules produit par la combustion complète, à pression constante, d'un mètre cube de gaz naturel au contact de l'air, dans des conditions telles que le gaz naturel est exempt de vapeur d'eau, que le gaz naturel, l'air et les produits de combustion sont à la température normale et que toute l'eau produite par la combustion est condensée à l'état liquide.

PRIX DU GAZ NATUREL TRANSIGÉ À IROUOIS

Prix du gaz naturel tel qu'établi à partir de l'indice « daily price survey » publié par Platts dans le Gas Daily sous la rubrique « Canadian Gas ; Iroquois, receipts ; Midpoint ; Flow date(s) ».

RACCORDEMENT

Le fait de relier une nouvelle adresse de service au réseau de distribution.

REGROUPEMENT DE CLIENTS

Clients qui s'unissent pour l'achat des différents services prévus au texte des *Conditions de service et Tarif*.

RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Réseau de distribution de gaz naturel tel que défini dans la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01).

RETRAITS EXEMPTÉS DE LA CONTRIBUTION AU FONDS VERT

Volumes de biogaz distribués par canalisation utilisée uniquement pour la distribution de biogaz ;

Volumes de gaz naturel lorsqu'ils sont utilisés comme matière première sans combustion de gaz naturel tels qu'ils auront été déclarés par le client et dont les déclarations auront été reçues par le distributeur au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la fin du mois visé par la facturation et tels que confirmés, au terme de l'année, au plus tard le 15 octobre de chaque année par déclaration assermentée du client, ou si ce dernier est une personne morale ou une société, d'un dirigeant en autorité de celle-ci;

Volumes retirés par un émetteur tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre par des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) et inscrit conformément au *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (chapitre Q-2, r. 46.1) ainsi que, le cas échéant, de ses auteurs. Cette exemption s'applique jusqu'au 31 décembre 2014.

RETRAITS INTERDITS LORS D'INTERRUPTION

Tout volume retiré à une adresse de service ne respectant pas les conditions de l'avis d'interruption émis par le distributeur en vertu de l'article 16.4.6 (3^o).

SERVICE CONTINU

Service de gaz naturel ininterrompu.

SERVICE DE GAZ NATUREL

Un ou plusieurs services du distributeur parmi les suivants : service de fourniture de gaz naturel, service de gaz de compression, service de transport, service d'équilibrage et service de distribution.

TARIF

L'ensemble des taux et des conditions tarifaires applicables au client et au distributeur, tels que fixés aux sections III et IV.

TRANSPORT TCPL/TQM

Transport de gaz naturel à l'intérieur du territoire de Gaz Métro entre les différentes zones de consommation ou à l'extérieur du territoire de Gaz Métro, via le réseau de transport de TCPL/TQM.

USAGE DOMESTIQUE

L'utilisation du service de gaz naturel pour des applications exclusivement reliées à l'habitation d'une résidence personnelle, de logements situés dans une coopérative d'habitation ou un organisme d'habitation sans but lucratif ou à l'usage de parties communes situées dans une copropriété divisée.

VOLUME DÉFICITAIRE

Portion du volume minimal non retirée par le client.

VOLUMES LIVRÉS EN TERRITOIRE

Livraison de gaz naturel à l'ensemble du réseau de Gaz Métro.

VOLUMES LIVRÉS HORS TERRITOIRE

Livraison de gaz naturel à un point d'interconnexion au réseau TCPL/TQM.

VOLUME NOMINÉ

Volume que le client s'engage à injecter dans le réseau de distribution au cours d'une journée au point de livraison convenu.

ZONE DE CONSOMMATION

Zone géographique à partir du point d'interconnexion au réseau TCPL/TQM délimitant la portion du réseau de Gaz Métro rattachée à ce point d'interconnexion.

ZONE NORD

La région de l'Abitibi-Témiscamingue desservie par le distributeur.

ZONE SUD

L'ensemble du territoire desservi par le distributeur à l'exception de la zone Nord.

14. ÉQUILIBRAGE

14.1 SERVICE DU DISTRIBUTEUR

14.1.1 APPLICATION

Pour tout client qui désire acheter totalement ou partiellement du distributeur l'équilibrage servant à la gestion quotidienne du gaz naturel qu'il retire à ses installations.

14.1.2 TARIF D'ÉQUILIBRAGE

Le prix de l'équilibrage peut être ajusté périodiquement pour refléter les coûts réels des outils d'équilibrage.

14.1.2.1 Prix pour les clients dont le volume annuel est inférieur à 75 000 m³

Pour chaque m³ de volume retiré, le prix unitaire est de 5,470 €/m³.

Nonobstant ce qui précède, le client au service de distribution D₁ se retirant du service de transport du distributeur conformément à l'article 18.2.2 est assujéti au prix de l'équilibrage de l'article 14.1.2.2.

14.1.2.2 Prix pour les autres clients et pour les clients assujéti, en date du 30 septembre 2011, à l'article 14.1.2.2 des *Conditions de service et Tarif* en vigueur au 1^{er} décembre 2010

Pour chaque m³ de volume retiré, excluant les volumes de « gaz d'appoint concurrence » ou de « gaz d'appoint pour éviter une interruption », le prix unitaire en €/m³, en date du 1^{er} août 2013, est calculé de la façon suivante :

$$\frac{155,9 \times (P - H) + 2\,882,4 \times (H - A)}{\text{Volume annuel}}$$

où **A** : Consommation journalière moyenne Annuelle

H : Consommation journalière moyenne d'Hiver (période du 1^{er} novembre au 31 mars)

P : Consommation journalière de Pointe

Le détail du calcul des paramètres **A**, **H** et **P** se retrouve à l'article 14.1.3. Pour les clients en service de distribution D₅, les paramètres **A**, **H** et **P** utilisés dans la formule sont les paramètres modifiés pour tenir compte des jours d'interruption.

Le prix ne peut toutefois pas être inférieur à -1,561 €/m³ ni supérieur à 7,638 €/m³.

14.1.2.3 Prix moyen

L'article 14.1.2.2 ne s'applique pas lorsque le volume retiré entre le 1^{er} octobre 2011 et le 30 septembre 2012 à un service continu ou interruptible est nul ou ne représente pas 12 mois consécutifs de consommation.

Ces clients seront assujéti à un prix unitaire moyen en fonction de leur tarif de distribution selon la grille suivante, en date du 1^{er} août 2013 :

Tarif de distribution	Prix €/m ³
D ₁	5,470
D ₃	0,918
D ₄	0,580
D ₅ – volet A	-0,694
D ₅ – volet B	1,540

14.1.2.4 Changement contractuel

Le prix d'équilibrage sera révisé en cours d'année à la suite de tout changement contractuel au service de distribution D₅ : Interruptible, entraînant un changement de sous-tarif ou de volet, ou si le client transfère d'un service continu à un service interruptible et vice versa.

Le prix est établi selon les modalités prévues aux articles 14.1.2.1 à 14.1.2.3, le cas échéant, à partir du volume du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012.

14.1.2.5 Règlement du service d'équilibrage

Un règlement du service d'équilibrage est facturé lorsque :

- 1^o un client cesse d'utiliser le service d'équilibrage du distributeur. Le règlement est calculé au moment où il cesse d'utiliser le service du distributeur comme suit :
 - a) taux calculé à partir du volume des 12 mois précédant le retrait, conformément à l'article 14.1.2.2, multiplié par le volume des 12 mois précédant le retrait ; moins
 - b) somme des montants facturés en équilibrage au cours des 12 mois précédant le retrait.
- 2^o un client assujéti aux articles 14.1.2.2 et 14.1.2.3 en fait la demande. Le règlement est calculé au 30 septembre 2013 comme suit :
 - a) taux calculé à partir du volume du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2013, conformément à l'article 14.1.2.2, multiplié par le volume du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2013 ; moins
 - b) somme des montants facturés en équilibrage du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2013.

Pour profiter de cette option, le client doit avoir, au moment du calcul du règlement, un historique de consommation ainsi qu'une consommation supérieure à 75 000 m³, au cours de la période du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2013.

La demande doit être faite par écrit au distributeur avant le début de la période de référence utilisée pour le calcul du règlement. Le client demeure assujéti au règlement du service d'équilibrage pour une période minimale de trois ans. Si le client se retire de cette option, il ne peut y adhérer avant une période de trois ans suivant son retrait.

Pour tout client assujéti à l'article 14.1.2.2 qui fait cette demande, un règlement du service d'équilibrage sera facturé à partir du volume de la période du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012, conformément à l'article 14.1.2.2, dans le cas d'un solde débiteur seulement.

14.1.3 CALCUL DES PARAMÈTRES

Sous réserve des articles 14.1.2.1 et 18.2.3, les paramètres de consommation sont calculés comme suit :

14.1.3.1 Paramètres pour les clients en services de distribution D₁, D₃ et D₄

$$A = \frac{\text{volume du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012}}{\text{\# jours du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012}}$$

$$H = \frac{\text{volume du 1^{er} novembre 2011 au 31 mars 2012}}{\text{\# jours du 1^{er} novembre 2011 au 31 mars 2012}}$$

$$P = \text{consommation journalière maximale du 1^{er} novembre 2011 au 31 mars 2012}$$

Pour les clients aux services de distribution D₁ et D₃ à l'exception des clients en combinaison tarifaire D₃-D₅, la consommation journalière maximale des mois d'hiver est estimée de la façon suivante :

$$P = (\text{MaxC}) \times \text{multiplicateur}$$

où **MaxC** = Maximum de la consommation journalière moyenne de chacun des mois de novembre 2011 à mars 2012

où **multiplicateur** = Maximum (2,1 – (1,1 x A ÷ MaxC) ; 1)

14.1.3.2 Paramètres pour les clients en service de distribution D₅

Les paramètres **A**, **H** et **P** sont modifiés comme suit pour tenir compte des jours d'interruption :

$$A = \frac{\text{volume du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012}}{\# \text{ jours du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012}} \times \frac{(\# \text{ jours du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012} - \mathbf{Jmax})}{(\# \text{ jours du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012} - \mathbf{Jréel})}$$

$$H = \frac{\text{volume du 1^{er} novembre 2011 au 31 mars 2012}}{\# \text{ jours du 1^{er} novembre 2011 au 31 mars 2012}} \times \frac{(\# \text{ jours du 1^{er} novembre 2011 au 31 mars 2012} - \mathbf{Jmax})}{(\# \text{ jours du 1^{er} novembre 2011 au 31 mars 2012} - \mathbf{Jréel})}$$

$$P = \text{consommation journalière maximale des mois du 1^{er} novembre 2011 au 31 mars 2012} \times \text{maximum} \left(\frac{80 - \mathbf{Jmax}}{80}; 0 \right)$$

où **Jmax** = Nombre maximum de jours d'interruption prévu à l'article 16.4.6

où **Jréel** = Nombre réel de jours d'interruption du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012

Les volumes retirés en vertu de contrats de « gaz d'appoint concurrence » ou de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » ne sont pas considérés dans le calcul des paramètres.

14.1.4 TRANSPOSITION DES VOLUMES

Pour les clients assujettis au prix de l'équilibrage de l'article 14.1.2.2, qui fournissent au distributeur le gaz naturel ou le « gaz d'appoint saisonnier » qu'ils retirent à leurs installations, ou qui sont engagés auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique, le prix de l'équilibrage doit être calculé à partir d'un profil de consommation transposée établi comme suit, sous réserve de l'article 18.2.3 :

$$CT = C + LTU - VJC$$

où **CT** = consommation (mensuelle ou quotidienne, selon le cas) transposée

$$C = \text{consommation (mensuelle ou quotidienne, selon le cas)}$$

$$LTU = \text{livraison théorique uniforme (somme des VJC du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012} \div \# \text{ jours du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012 ayant un VJC)}$$

$$VJC = \text{volume journalier contractuel (incluant le « gaz d'appoint saisonnier », le cas échéant)}$$

Les LTU et VJC sont calculés sur une base mensuelle pour les clients sans lecture quotidienne.

14.1.5 CONDITIONS ET MODALITÉS

14.1.5.1 Préavis d'entrée

Le client qui désire se prévaloir du service d'équilibrage du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. Nonobstant le préavis demandé, le client ne pourrait se prévaloir du service d'équilibrage du distributeur que s'il était possible pour le distributeur de le lui fournir.

14.1.5.2 Préavis de sortie

Le client qui ne désire plus se prévaloir du service d'équilibrage du distributeur pour fournir en totalité le service lui-même doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait se retirer du service d'équilibrage du distributeur que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter.

14.1.5.3 Durée du contrat

Tout contrat écrit en service d'équilibrage doit avoir une durée minimale de 12 mois, sauf pour un contrat en service de gaz d'appoint pour lequel la durée du contrat peut être inférieure à 12 mois.

14.2 SERVICE FOURNI PAR LE CLIENT

14.2.1 APPLICATION

Pour tout client qui désire fournir partiellement ou totalement l'équilibrage servant à la gestion quotidienne du gaz naturel qu'il retire à ses installations ou qu'il injecte dans le réseau de distribution, sous réserve de l'article 18.2.2.

Le client assujéti au tarif D₁, D₃ ou D₄ qui désire fournir totalement son équilibrage, s'engage à livrer chaque jour au distributeur un VJC égal à sa consommation de la même journée ; les modalités relatives aux déséquilibres volumétriques décrites à l'article « Service fourni par le client » du service de fourniture sont applicables.

Le client assujéti au tarif D_R est assujéti à l'article 14.2.3.2 « Écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés. »

~~14.2.2. PRÉAVIS DE RÉVISIONS DES VOLUMES NOMINÉS~~

~~Pour les clients assujéti au tarif D_R, les révisions de volumes nominés ne peuvent avoir lieu que s'il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de les accepter.~~

~~Le client doit faire sa demande de révision de volume nominé au distributeur le plus tôt possible et au plus tard avant 10h00 (HE) la journée précédant celle où entrerait en vigueur la révision. En deçà du préavis demandé, les révisions de volumes nominés ne peuvent avoir lieu que si le distributeur l'accepte.~~

14.2.32 TARIF

14.2.32.1 Prix du service

Le client ne se voit pas facturer le prix de l'équilibrage pour le service, partiel ou total, qu'il fournit lui-même.

14.2.32.2 Écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés

Les frais liés aux écarts entre les volumes nominés et injectés sont les suivants :

Déséquilibres quotidiens

Aucuns frais ne sont exigés lorsque l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté est inférieur au plus élevé de 75 GJ ou de 2 % du volume total nominé à un point de réception ou au plus élevé de 75 GJ ou de 2 % du volume total nominé dans la zone de consommation.

Dans le cas où l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté est supérieur au plus élevé de 75 GJ ou de 2 % dans la zone de consommation et à un point de réception :

- 1° aucuns frais ne sont exigés lorsque l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté à ce point de réception par un client va dans le sens contraire de l'écart quotidien entre les volumes nominés et les volumes injectés dans la zone de consommation;
- 2° des frais sont toutefois exigés lorsque cet écart va dans le même sens que l'écart quotidien dans la zone de consommation.

Dans ce dernier cas, le déséquilibre quotidien de la zone de consommation est alors affecté à chacun des clients ayant un déséquilibre quotidien facturable. L'allocation entre ces clients se fait au prorata de leur déséquilibre individuel en excédent de du plus élevé de 75 GJ ou de 2 % de leur nomination.

Les taux applicables aux déséquilibres quotidiens sont les suivants :

écarts	<u>les premiers</u> 2 % à 4 %	<u>les suivants</u> 4 % à 8 %	<u>les suivants</u> 8 % à 10 %	<u>Plus de les</u> <u>suiuants excédant</u> 10 %
Taux (¢/m ³)	1,594 1,311	3,977 3,276	5,965 4,915	7,954 6,553

Solde du compte d'écart cumulatif

Le solde de compte d'écart cumulatif est calculé en ajoutant ou soustrayant tout écart quotidien au solde précédent du compte d'écart cumulatif. Ce solde peut être réduit conformément à l'article 16.5.8.

Des frais sont exigibles lorsque le solde quotidien du compte d'écart cumulatif est supérieur au plus élevé de à 150 GJ ou de 4 % du plus élevé des volumes nominés ou de la moyenne des volumes nominés des 30 derniers jours.

Les taux applicables au solde des écarts cumulatifs sont les suivants :

solde	<u>les premiers</u> 4 % à 6 %	<u>Plus de les</u> <u>suiuants excédant</u> 6 %
Taux (¢/m ³)	1,193 0,983	1,988 1,638

Ces taux peuvent être ajustés périodiquement pour refléter les modifications aux tarifs de TransCanada Pipelines.

14.2.43 CONDITIONS ET MODALITÉS

14.2.43.1 Préavis d'entrée

Le client qui désire fournir en totalité son service d'équilibrage doit en informer le distributeur par écrit au moins 60 jours à l'avance. En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait fournir en totalité son service d'équilibrage que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter.

16. DISTRIBUTION

16.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.1.1 DROIT AU TARIF LE PLUS AVANTAGEUX

Le client a le droit de bénéficier du tarif de distribution le plus avantageux, selon les modalités suivantes :

- 1° le tarif de distribution doit être convenu pour toute la durée du contrat écrit sous réserve de modifications subséquentes par entente entre les parties au volume souscrit, à l'obligation minimale annuelle et au prix convenu ;
- 2° le client qui a un contrat verbal peut changer de tarif de distribution après entente avec le distributeur.

16.1.2 TARIF DE DISTRIBUTION PAR DÉFAUT

Le tarif D_1 s'applique par défaut sauf dans le cas des clients qui injectent du gaz naturel dans le réseau de distribution pour lesquels le tarif D_R s'applique par défaut.

16.1.3 DURÉE DU CONTRAT

Tout contrat écrit doit être d'une durée minimale de 12 mois sauf pour un contrat en service de gaz d'appoint pour lequel la durée du contrat peut être inférieure à 12 mois.

16.1.4 REGROUPEMENT DE CLIENTS

Aucun regroupement de clients n'est permis au service de distribution.

16.1.5 AJUSTEMENTS SUBSÉQUENTS

Les tarifs de distribution sont sujets aux modifications tarifaires décrétées par la Régie de l'énergie survenues après la mise en vigueur des présents tarifs pour tenir compte de toute variation des frais d'exploitation découlant de la décision d'une autorité compétente (législateurs, gouvernements et organismes publics) (« fait du prince »).

16.2 SERVICE DE DISTRIBUTION D_1 : GÉNÉRAL

16.2.1 APPLICATION

Pour tout client dont le gaz naturel qu'il entend retirer à ses installations doit être acheminé à l'intérieur du territoire du distributeur.

Pour tout retrait de gaz naturel en service continu enregistré en un seul point de mesurage. Un client ne peut, en un même point de mesurage, retirer du gaz naturel à la fois sous le tarif D_1 et sous un autre tarif de distribution.

16.2.2 TARIF DE DISTRIBUTION D₁

16.2.2.1 Frais de base

Les frais de base par appareil de mesurage varient selon le volume annuel retiré comme suit :

volume retiré m ³ /an				taux €/appareil de mesurage/jour
de	0	à	10 950	49,217
de	10 950	à	36 500	100,280
de	36 500	à	109 500	119,612
de	109 500	à	365 000	126,229
de	365 000	à	1 095 000	165,563
de	1 095 000	à	3 650 000	218,158
	3 650 000		et plus	542,659

Le taux établi est ensuite multiplié par le nombre de jours de la période de facturation.

16.2.2.2 Taux unitaires au volume retiré

Pour chaque m³ de volume retiré aux paliers ci-dessous multipliés par le nombre de jours de la période de facturation, les taux unitaires sont les suivants :

volume retiré m ³ /jour				taux €/m ³
30 premiers	de	0	à 30	24,630
70 suivants	de	30	à 100	16,835
200 suivants	de	100	à 300	15,209
700 suivants	de	300	à 1 000	11,505
2 000 suivants	de	1 000	à 3 000	8,524
7 000 suivants	de	3 000	à 10 000	5,983
20 000 suivants	de	10 000	à 30 000	4,821
70 000 suivants	de	30 000	à 100 000	3,996
m ³ excédant 100 000		100 000	et plus	3,314

16.2.2.3 Contribution – Fonds vert

Taux unitaire de la contribution au Fonds vert :

- 1^o Pour chaque m³ de volume retiré, le taux unitaire est de 0,711 €/m³ ;
- 2^o Un crédit de 0,711 €/m³ sera appliqué aux retraits exemptés de la contribution au Fonds vert.

16.2.3 RABAIS TARIFAIRES

16.2.3.1 Rabais tarifaire concurrence du mazout

Le distributeur et le client peuvent convenir pour une durée maximale de 12 mois et dans les limites du programme de flexibilité tarifaire dont le texte est disponible sur demande, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable au tarif de distribution excluant le taux unitaire de la contribution au Fonds vert.

16.2.3.2 Rabais tarifaire concurrence de la biénergie

Le distributeur et le client peuvent convenir, dans les limites du volet biénergie du programme de flexibilité tarifaire dont le texte est disponible sur demande, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable au tarif de distribution excluant le taux unitaire de la contribution au Fonds vert.

16.2.4 SUPPLÉMENT POUR SERVICE DE POINTE

16.2.4.1 Clients à usage domestique unifamiliaux ou à logement unique

Pour les retraits de gaz naturel des clients à usage domestique unifamiliaux ou à logement unique enregistrés par un appareil de mesurage distinct (sauf si le distributeur a d'autres moyens pour mesurer cette consommation) et destinés à alimenter des installations pouvant utiliser une autre forme d'énergie que le gaz naturel en dehors des périodes de pointe :

le taux unitaire supplémentaire est 40,0 €/m³.

16.2.4.2 Autres clients

Pour les retraits de gaz naturel des autres clients enregistrés en un seul point de mesurage lorsque le client a des installations pouvant utiliser une autre forme d'énergie que le gaz naturel en dehors des périodes de pointe :

Le taux unitaire supplémentaire est établi à la colonne (1) du tableau suivant :

Du 1^{er} novembre au 31 mars

coefficient d'utilisation mensuel %	taux unitaire volumes < 75 000 m ³ (1) €/m ³	taux unitaire volumes > 75 000 m ³ (2) €/m ³
Plus de 50,0	0,0	0,0
50,0	38,2	5,4
40,0	43,7	10,9
30,0	54,8	22,0
25,0	65,6	32,8
20,0	86,1	53,3
18,0	100,0	67,2
16,0	120,8	88,0
14,0	153,8	121,0
12,0	212,4	179,6
10,0 et moins	250,0	217,2

Le taux unitaire supplémentaire sera interpolé linéairement pour tout coefficient d'utilisation intermédiaire aux coefficients d'utilisation du tableau.

Le coefficient d'utilisation mensuel (CU) est calculé comme suit :

$$CU = \frac{VRM}{VJM \times J} \times 100 \quad \text{où : } \begin{array}{l} VRM = \text{volume retiré au cours du mois} \\ VJM = \text{volume journalier maximum retiré au cours du mois} \\ J = \text{nombre de jours du mois} \end{array}$$

16.2.5 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE (OMA)

Le distributeur peut convenir, avec un client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de distribution ou avec un client qui bénéficie d'une aide financière, d'une OMA pour toute la durée du contrat. Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiré un volume inférieur à son OMA, il sera facturé pour le volume déficitaire au moindre du prix moyen du tarif de distribution payé au cours des 12 mois de l'année contractuelle ou du prix moyen du tarif de distribution résultant de la facturation du volume déficitaire réparti uniformément sur l'année contractuelle.

16.3 SERVICE DE DISTRIBUTION D₃ ET D₄ : DÉBIT STABLE

16.3.1 APPLICATION

Pour tout client dont le gaz naturel qu'il entend retirer à ses installations doit être acheminé à l'intérieur du territoire du distributeur.

Service de distribution D₃ :

Pour tout retrait de gaz naturel en service continu et stable enregistré en un même point de mesurage lorsque le volume souscrit du client est d'au moins 333 m³/jour, lorsque le coefficient d'utilisation du client, calculé selon un ratio A / P selon les paramètres non transposés définis au service d'équilibrage, est d'au moins 60 % et que le volume annuel de gaz naturel est d'au moins 75 000 m³. Un client peut en un même point de mesurage, retirer du gaz naturel à la fois sous le tarif D₃ et sous le tarif D₅.

Service de distribution D₄ :

Pour tout retrait de gaz naturel en service continu et stable enregistré en un même point de mesurage lorsque le volume souscrit du client est d'au moins 10 000 m³/jour. Un client peut, en un même point de mesurage, retirer du gaz naturel à la fois sous le tarif D₄ et sous le tarif D₅.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un client assujéti au tarif de distribution D₃ ou D₄ participe à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEE) ou par le Fonds en efficacité énergétique (FEE), après le 1^{er} octobre 2004, le seuil d'accès mentionné ci-dessus peut être diminué pour considérer la baisse marginale reconnue par le programme et ce, pour la durée moyenne de la mesure d'efficacité implantée. Le cas échéant, le nouveau seuil d'accès est alors égal au volume souscrit avant l'implantation de la mesure, diminué d'un volume équivalent à la baisse marginale quotidienne reconnue par le programme.

16.3.2 TARIFS DE DISTRIBUTION D₃ ET D₄**16.3.2.1 Obligation minimale quotidienne**

Pour chaque m³ de volume souscrit aux paliers ci-dessous, les taux unitaires sont les suivants :

volume souscrit m ³ /jour				taux €/m ³ /jour
333 premiers	de	0	à 333	9,114
667 suivants	de	333	à 1 000	7,260
2 000 suivants	de	1 000	à 3 000	5,009
7 000 suivants	de	3 000	à 10 000	4,085
20 000 suivants	de	10 000	à 30 000	3,098
70 000 suivants	de	30 000	à 100 000	2,315
200 000 suivants	de	100 000	à 300 000	1,692
700 000 suivants	de	300 000	à 1 000 000	1,322
m ³ excédant 1 000 000		1 000 000	et plus	0,926

Le résultat du calcul est multiplié par le nombre de jours de la période de facturation.

16.3.2.2 Taux unitaire pour les volumes retirés jusqu'à concurrence du volume souscrit

Pour les retraits jusqu'à concurrence du volume souscrit multiplié par le nombre de jours de la période de facturation pour un client sans lecture quotidienne et pour les retraits quotidiens jusqu'à concurrence du volume souscrit pour un client avec lecture quotidienne, le taux unitaire est de 0,350 €/m³.

16.3.2.3 Réduction selon la durée du contrat

Le prix unitaire moyen calculé selon les articles 16.3.2.1 et 16.3.2.2 peut être réduit selon le pourcentage calculé comme suit :

$$\text{Minimum } (19 \% \times \frac{\text{Durée du contrat en mois} - 12}{48}; 19 \%)$$

plus, pour des contrats de plus de 60 mois

$$\text{Minimum } (5 \% \times \frac{\text{Durée du contrat en mois} - 60}{120}; 5 \%)$$

plus, pour des contrats de plus de 180 mois

Minimum $(2 \% \times \frac{\text{Durée du contrat en mois} - 180}{60}; 2 \%)$

Le pourcentage de réduction maximale est de 26 %.

16.3.2.4 Réductions additionnelles

Le distributeur et le client peuvent convenir d'un pourcentage de réduction additionnel, mais n'excédant pas 5 %, à celui calculé à l'article 16.3.2.3, pour la première année seulement, lors d'un premier contrat négocié avec un client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de distribution.

Tout client ayant un volume souscrit supérieur ou égal à 1 000 000 m³/jour peut bénéficier d'une réduction supplémentaire sujette à l'autorisation préalable de la Régie de l'énergie.

16.3.2.5 Retraits excédant 100 % du volume souscrit

Pour les retraits excédant 100 % du volume souscrit multiplié par le nombre de jours de la période de facturation pour un client sans lecture quotidienne et pour les retraits quotidiens excédant 100 % du volume souscrit pour un client avec lecture quotidienne :

Le taux unitaire moyen applicable aux m³ excédant le volume souscrit est établi à l'aide de la grille de taux ci-dessous à partir du palier auquel correspond le volume souscrit en pondérant les taux de chacun des m³ au-delà du volume souscrit jusqu'à concurrence du volume quotidien moyen excédant le volume souscrit.

volume souscrit et volume quotidien m ³ /jour				taux €/m ³ /jour
333 premiers	De	0 à	333	15,209
667 suivants	De	333 à	1 000	11,505
2 000 suivants	De	1 000 à	3 000	8,524
7 000 suivants	De	3 000 à	10 000	5,983
20 000 suivants	De	10 000 à	30 000	4,821
70 000 suivants	De	30 000 à	100 000	3,996
m ³ excédant 100 000		100 000	et plus	3,314

16.3.2.6 Retraits interdits

Tout retrait au-delà de 150 % du volume souscrit multiplié par le nombre de jours de la période de facturation pour un client sans lecture quotidienne et tout retrait quotidien au-delà de 150 % du volume souscrit pour un client avec lecture quotidienne, effectué du 1^{er} novembre au 31 mars, est assujéti à une pénalité de 50 €/m³ et au prix du gaz naturel transigé à Iroquois.

Pour un client fournissant son propre service de fourniture, les volumes de gaz naturel en retraits interdits seront ajoutés à la somme des VJC pour fins d'évaluation de déséquilibres volumétriques de la période contractuelle.

16.3.2.7 Contribution – Fonds vert

Taux unitaire de la contribution au Fonds vert :

- 1° pour chaque m³ de volume retiré, le taux unitaire est de 0,711 €/m³ ;
- 2° un crédit de 0,711 €/m³ sera appliqué aux retraits exemptés de la contribution au Fonds vert.

16.3.3 RABAIS TARIFAIRE CONCURRENCE DU MAZOUT

Dans le cas du tarif D₃ seulement, le distributeur et le client peuvent convenir pour une durée maximale de 12 mois et dans les limites du programme de flexibilité tarifaire dont le texte est disponible sur demande, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable au tarif de distribution excluant le taux unitaire de la contribution au Fonds vert.

16.3.4 PROLONGATION DE CONTRAT

Le client en service de distribution D₃ ou D₄ peut prolonger son contrat d'une année en conservant la même réduction pour la durée du contrat pourvu qu'il le fasse avant l'expiration de son contrat dans le délai minimal suivant :

$$\frac{\text{Durée du contrat en mois} - 12}{2}$$

Le délai ne peut excéder 24 mois.

16.3.5 RÉVISION DU VOLUME SOUSCRIT

16.3.5.1 Par le client

À moins que ce ne soit pour remplacer le gaz naturel par une autre forme d'énergie le client peut, en cours de contrat, baisser son volume souscrit d'un maximum de 10 % à compter de la deuxième année et pour chaque année additionnelle. Dans le cas d'un nouveau contrat seulement, le volume souscrit doit cependant être en tout temps maintenu à au moins 75 % de son niveau initial au cours de la durée contractuelle. Le client doit donner un préavis écrit d'au moins 3 mois.

En tout temps, le volume souscrit du client doit être d'au moins 333 m³/jour au tarif D₃ et de 10 000 m³/jour au tarif D₄.

Nonobstant ce qui précède, le client est tenu de respecter, le cas échéant, les conditions de l'obligation minimale annuelle convenue en vertu de l'article 4.3.4.

16.3.5.2 À la suite de l'implantation d'une mesure d'efficacité énergétique

Nonobstant ce qui précède, le client en service de distribution D₃ ou D₄, et ayant participé après le 1^{er} octobre 2004 à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) ou par le Fonds en efficacité énergétique (FEÉ), peut bénéficier d'une baisse de son volume souscrit équivalente à la baisse marginale quotidienne reconnue par le programme d'efficacité énergétique. Dans le cas d'un nouveau contrat, le volume souscrit initial pourra également être diminué de la valeur de la baisse marginale. Cette baisse du volume souscrit prendra effet à partir de la date d'implantation du programme d'efficacité énergétique pour lequel la baisse marginale est reconnue.

Le client qui désire bénéficier de la baisse de son volume souscrit doit en aviser le distributeur au plus tard un an après la date de paiement de l'aide financière.

16.4 SERVICE DE DISTRIBUTION D₅ : INTERRUPTIBLE

16.4.1 APPLICATION

Pour tout client dont le gaz naturel qu'il entend retirer à ses installations doit être acheminé à l'intérieur du territoire du distributeur.

Pour tout retrait de gaz naturel en service interruptible enregistré en un seul point de mesurage lorsque la somme du volume souscrit au tarif D₃ ou D₄ et de 1/365^{ème} du volume minimal de la période contractuelle en service interruptible est d'au moins 3 200 m³/jour.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un client assujéti au tarif de distribution D₅ participe à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) ou par le Fonds en efficacité énergétique (FEÉ), après le 1^{er} octobre 2004, le seuil d'accès mentionné ci-dessus peut être diminué pour considérer la baisse marginale reconnue par le programme et ce, pour la durée moyenne de la mesure d'efficacité implantée. Le cas échéant, le nouveau seuil d'accès est établi en utilisant comme volume minimal de la période contractuelle en service interruptible le volume annuel projeté lors de l'implantation de la mesure, tel que calculé à l'article 16.4.3.3.2, multiplié par le pourcentage d'obligation minimale annuelle convenue.

Pour être admissible à ce service, le client doit utiliser le service de transport du distributeur.

Le client peut choisir le volet A ou B, selon la garantie de disponibilité du service souhaitée. Toutefois, le client ne pourrait se prévaloir du service interruptible sous le volet B que s'il était rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de l'accepter. L'article 16.4.6 indique le nombre maximum de jours d'interruption prévu sous chaque volet.

Un client peut, en un même point de mesurage, retirer du gaz naturel à la fois sous le tarif D₅ et sous le tarif D₃ ou D₄. Toutefois un client ne peut, en un même point de mesurage, retirer du gaz naturel à la fois sous le volet A et le volet B du tarif D₅.

Le distributeur peut convenir avec le client d'un volume quotidien maximal en service interruptible.

16.4.2 TARIF DE DISTRIBUTION D₅

16.4.2.1 Taux unitaires au volume retiré

Pour chaque m³ de volume retiré, le taux unitaire est un taux moyen pondéré calculé à partir de la somme du volume souscrit au tarif D₃ ou D₄ et de 1/365^{ème} du volume projeté en service interruptible. Pour un contrat en service de gaz d'appoint, le volume projeté est divisé par le nombre de jours de la période contractuelle.

Ce taux unitaire résulte de la répartition de ces volumes parmi les paliers suivants :

pour chaque m ³ de volume souscrit en service continu et de volume projeté quotidien en service interruptible				taux
m ³ /jour				€/m ³
3 000 premiers	de	0	à 3 000	12,653
7 000 suivants	de	3 000	à 10 000	8,939
20 000 suivants	de	10 000	à 30 000	8,135
70 000 suivants	de	30 000	à 100 000	5,427
200 000 suivants	de	100 000	à 300 000	4,632
m ³ excédant 300 000		300 000	et plus	3,910

16.4.2.2 Réduction selon l'obligation minimale annuelle (OMA)

Le prix unitaire moyen calculé selon l'article 16.4.2.1 peut être réduit selon le pourcentage calculé comme suit :

$$\text{Minimum } (30 \% \times \frac{\% \text{ de l'OMA} - 25 \%}{60 \%}; 30 \%)$$

16.4.2.3 Réduction selon la durée du contrat

Le prix unitaire moyen calculé selon l'article 16.4.2.1 peut être réduit selon le pourcentage calculé comme suit :

$$\text{Minimum } (40 \% \times \frac{\text{Durée du contrat en mois} - 12}{48}; 40 \%)$$

La réduction selon la durée du contrat n'est disponible que lorsque le client s'engage à un pourcentage d'obligation minimale annuelle convenu d'au moins 25 %.

16.4.2.4 Réduction additionnelle

Le distributeur et le client peuvent convenir d'un pourcentage de réduction additionnel, mais n'excédant pas 15 %, à ceux calculés aux articles 16.4.2.2 et 16.4.2.3, pour la première année seulement, lors d'un premier contrat négocié avec un client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de distribution.

16.4.2.5 Retraits interdits excédant le volume quotidien maximal

Tout retrait de gaz naturel excédant le volume quotidien maximal est assujéti à une pénalité de 50 €/m³.

16.4.2.6 Retraits interdits lors d'interruption

Tout retrait de gaz naturel effectué malgré la réception d'un avis d'interruption est assujéti à une pénalité de 50 ¢/m³ et au plus grand du prix de l'indice journalier d'Iroquois ou du mazout n^o 6 livré à Montréal, tel que fourni par l'indice journalier N6NY2.OC Resid No. 6 NY 2 %S livré à Montréal.

Si le client a un contrat en service à débit stable, il paiera cette pénalité et ce prix du marché sur les volumes excédant le volume souscrit plus 2 % du volume souscrit, ce 2 % étant facturé au service à débit stable.

Les volumes quotidiens de gaz naturel retirés en vertu de contrats de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » ou « gaz d'appoint concurrence », jusqu'à concurrence de 102 % de la livraison réelle de gaz d'appoint au cours de la journée d'interruption plus 2 % du volume souscrit, si le client a un contrat en service à débit stable, ne sont pas assujéti à la pénalité de 50 ¢/m³. Les modalités relatives au service de fourniture sont établies en fonction de l'article 11.2.3.3.1.

16.4.2.7 Prime de dépannage

Tout retrait de gaz naturel effectué par un client après qu'il ait reçu un avis d'interruption et que le distributeur lui ait préalablement permis de continuer ses retraits est assujéti à une prime de dépannage de 25 ¢/m³.

Les clients en service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » ou « gaz d'appoint concurrence » ne peuvent se prévaloir du service de dépannage.

16.4.2.8 Contribution – Fonds vert

Taux unitaire de la contribution au Fonds vert :

- 1^o pour chaque m³ de volume retiré, le taux unitaire est de 0,711 ¢/m³ ;
- 2^o un crédit de 0,711 ¢/m³ sera appliqué aux retraits exemptés de la contribution au Fonds vert.

16.4.3 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE (OMA)

Le volume retiré au cours de chaque année contractuelle doit être au moins égal à l'OMA applicable pour la même période.

16.4.3.1 Établissement de l'OMA

L'OMA applicable pour chaque année contractuelle est égale au volume annuel projeté multiplié par le pourcentage d'OMA convenu.

À la fin de l'année contractuelle, l'OMA est ajustée pour y retrancher un volume quotidien convenu (ou à défaut 1/365^{ème} du volume projeté) pour chaque jour d'interruption incluant les journées en retrait interdit et les journées de dépannage.

16.4.3.2 Facturation du volume déficitaire

À la fin de l'année contractuelle, le volume retiré au cours de l'année contractuelle est ajusté pour y retrancher le volume de gaz naturel retiré :

- 1^o en retrait interdit lors d'interruption ;
- 2^o en dépannage ;
- 3^o en vertu d'un contrat de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » ; et
- 4^o en vertu d'un contrat de « gaz d'appoint concurrence ».

Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiré un volume ajusté inférieur à son OMA ajustée, il sera facturé pour le volume déficitaire au prix découlant des articles 16.4.2.1 à 16.4.2.4, considérant, le cas échéant, l'ajustement tarifaire concurrence décrit à l'article 16.4.4.

16.4.3.3 Révision de l'OMA

16.4.3.3.1 Par le client

À moins que ce ne soit pour remplacer le gaz naturel par une autre forme d'énergie, le client peut en cours de contrat baisser son OMA initiale d'un maximum de 20 % à compter de la deuxième année et, pour chaque année additionnelle, d'un 5 % supplémentaire. L'OMA doit cependant être en tout temps maintenue à au moins 50 % de son niveau initial au cours de la durée contractuelle. Le client doit donner un préavis écrit d'au moins trois mois pour une baisse de 20 % ou moins et d'au moins six mois pour une baisse de plus de 20 %.

Lorsque le pourcentage d'OMA est modifié en cours d'année contractuelle, le calcul du volume déficitaire est établi annuellement pour chaque pourcentage d'OMA convenu. Les deux volumes déficitaires ainsi obtenus sont proratisés selon le nombre de jours où chaque pourcentage d'OMA a été en vigueur.

Nonobstant ce qui précède, le client est tenu de respecter, le cas échéant, les conditions de l'obligation minimale annuelle convenue en vertu de l'article 4.3.4.

16.4.3.3.2 À la suite de l'implantation d'une mesure d'efficacité énergétique

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un client au tarif de distribution D_5 participe à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) ou par le Fonds en efficacité énergétique (FEE), après le 1^{er} octobre 2004, un nouveau volume annuel projeté est établi. Ce nouveau volume annuel projeté est égal au volume utilisé pour le calcul de l'OMA (volume projeté initial) diminué de la baisse marginale reconnue par le programme et est appliqué à partir de la date d'implantation de la mesure.

Le client qui désire bénéficier de la baisse de son volume annuel projeté doit en aviser le distributeur au plus tard un an après la date de paiement de l'aide financière.

Pour l'année contractuelle de l'implantation :

Le volume utilisé pour le calcul de l'OMA est évalué à partir du volume projeté initial et du nouveau volume annuel projeté au prorata des volumes retirés lors des périodes correspondantes au cours de l'année précédant l'implantation de la mesure.

Pour chaque année contractuelle subséquente :

Le volume utilisé pour le calcul de l'OMA est le nouveau volume annuel projeté.

16.4.4 AJUSTEMENT TARIFAIRE CONCURRENCE

Le distributeur et le client peuvent convenir d'un pourcentage d'ajustement négocié applicable au tarif de distribution, calculé selon l'article 16.4.2.1.

16.4.5 COMBINAISONS DES TARIFS D_3 ET D_5 , OU D_4 ET D_5

Lorsqu'un client retire du gaz naturel à la fois aux tarifs D_3 et D_5 , ou D_4 et D_5 en un même point de mesurage, le volume retiré au cours d'une journée est d'abord considéré retiré sous le tarif D_3 ou D_4 jusqu'à concurrence du volume souscrit. Le volume est ensuite considéré retiré au tarif D_5 .

16.4.6 INTERRUPTIONS

1° Le distributeur doit, sur une base annuelle, accorder la priorité de service aux clients interruptibles selon l'ordre croissant des paliers et, dans la mesure du possible, à l'intérieur de chacun des paliers, selon l'ordre décroissant des prix, tout en respectant le nombre maximum de jours d'interruption.

Nonobstant ce qui précède, en cas d'enjeux opérationnels, le distributeur n'est pas tenu de respecter l'ordre précédemment établi;

Le nombre maximum de jours d'interruption est déterminé selon la grille suivante :

somme du volume souscrit en service continu et du volume projeté quotidien en service interruptible			nombre maximum de jours d'interruption*	
palier D ₅	compris entre m ³ /jour	et m ³ /jour	Volet A	Volet B
5.5	3 000	10 000	54	20
5.6	10 000	30 000	67	20
5.7	30 000	100 000	77	30
5.8	100 000	300 000	78	30
5.9	300 000	et plus	84	30

* applicable jusqu'à concurrence du volume projeté

- 2° Nonobstant le sous-point 1° ci-dessus, les clients en service de « gaz d'appoint concurrence » sont les premiers à recevoir un avis lors d'une journée d'interruption. Ces clients doivent alors limiter leurs retraits au volume qu'ils se sont engagés à livrer (VJC) au cours de la journée prévue d'interruption ;
- Le nombre maximum de jours de limitation de consommation est fixé à 84 jours ;
- 3° Le client doit, jusqu'à avis contraire, cesser ou, selon le cas, réduire ses retraits de gaz naturel dans la mesure déterminée par le distributeur, à la date et heure indiquée sur l'avis d'interruption du distributeur. Le distributeur doit donner un tel avis d'interruption au moins 2 heures avant le début de l'interruption ;
- 4° Le service de gaz naturel doit être interrompu au moins un jour complet par année sauf pour le service de « gaz d'appoint concurrence » ;
- 5° Chaque année, le distributeur doit transmettre à tous ses clients interruptibles une copie de sa politique d'interruption ; une copie de cette politique est aussi disponible à tout autre client qui en fait la demande ;
- 6° En cas de défaut par le client de respecter l'avis d'interruption émis par le distributeur, ce dernier pourra procéder à une interruption à l'adresse de service sans qu'il ne lui soit nécessaire d'en aviser plus amplement le client.

16.4.7 **PROLONGATION DE CONTRAT**

Le client peut prolonger son contrat d'une année en conservant la même réduction pour la durée du contrat pourvu qu'il le fasse avant l'expiration de son contrat dans le délai minimal suivant :

$$\frac{\text{Durée du contrat en mois} - 12}{2}$$

Le délai ne peut excéder 24 mois.

16.5 SERVICE DE RÉCEPTION

16.5.1 **APPLICATION**

Pour tout client désirant injecter du gaz naturel produit à l'intérieur du territoire desservi par le distributeur dans le réseau du distributeur.

16.5.2 **TARIF DE RÉCEPTION**

16.5.2.1 Taux aux points de réception

16.5.2.1.1 Obligation minimale quotidienne

Pour chaque m³ de capacité maximale contractuelle (CMC), les taux unitaires applicables sont les suivants, selon le point de réception :

Point de réception	Taux – Volet Investissements (€/m ³ /jour)	Taux – Volet Distribution (€/m ³ /jour)
À venir	À venir	À venir
(...)	(...)	(...)

16.5.2.1.2 Taux unitaires au volume injecté

Pour chaque m³ de volume injecté, les taux unitaires applicables sont les suivants, selon le point de réception :

Point de réception	Taux (€/m ³)
À venir	À venir
(...)	(...)

16.5.2.2 Taux aux points de livraison pour le client qui injecte

16.5.2.2.1 Taux unitaires pour les volumes livrés en territoire

Pour chaque m³ de volume livré en territoire, les taux unitaires applicables sont les suivants, selon la zone de consommation :

Zone de consommation	Taux (€/m ³)
À venir	À venir
(...)	(...)

16.5.2.2.2 Taux unitaire pour les volumes livrés hors territoire

Pour chaque m³ de volume livré hors territoire, le taux unitaire applicable est de 0,70 €/m³.

16.5.3 RENOUVELLEMENT DE CONTRAT ET INDEMNITÉ

Le contrat conclu avec le client peut prévoir une clause de renouvellement automatique à l'échéance ou une clause exigeant le paiement par le client d'une indemnité au distributeur à l'échéance du terme. Cette indemnité doit équivaloir à la valeur aux livres des actifs au moment de la terminaison du contrat.

Dans le cas où un autre client qui désire injecter du gaz naturel dans le réseau du distributeur demande d'accéder, au cours de la période couverte par l'indemnité, à une partie ou à la totalité de la CMC libérée par le client ayant payé l'indemnité, cette dernière peut être remboursée en partie par le distributeur, selon entente entre les parties.

16.5.4 PRESSIION, COMPOSITION ET TENEUR CALORIFIQUE

Le gaz naturel du client doit être livré à une pression suffisante pour permettre l'injection de gaz naturel dans le réseau du distributeur à ce point de réception mais n'excèdera pas la pression maximale prévue au contrat.

Le gaz naturel injecté par le client doit rencontrer les critères de TransCanada Pipelines, Canadian Mainlines tels qu'approuvés par l'Office national de l'énergie.

Dans le cas où le gaz naturel injecté n'est pas conforme aux normes requises, le distributeur peut suspendre, sans préavis, la réception du gaz naturel non conforme. Le client demeure tenu de s'acquitter de ses obligations envers le distributeur. Le client doit également rembourser au distributeur les coûts occasionnés par la non-conformité du gaz naturel.

16.5.5 RÉVISION DE LA CAPACITÉ MAXIMALE CONTRACTUELLE (CMC)

Une révision à la hausse de la CMC est permise en cours de contrat s'il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur d'augmenter la capacité au point de réception.

La CMC ne peut être révisée à la baisse à moins que le distributeur ne consente à ce que la portion de la CMC dont le client veut se départir soit cédée à un autre client qui désire injecter du gaz naturel dans le réseau.

Dans tous les cas, la révision de la CMC doit faire l'objet d'une entente entre les parties.

16.5.6 DÉPASSEMENTS QUOTIDIENS DE LA CAPACITÉ MAXIMALE CONTRACTUELLE (CMC)

Un client qui désire injecter, une journée donnée, un volume de gaz naturel supérieur à sa CMC doit en faire la demande préalable au distributeur.

S'il est opérationnellement possible pour le distributeur d'accepter ce volume additionnel de gaz naturel du client, ce volume est facturé selon la somme de 110 % X le taux de l'obligation minimale quotidienne, du taux unitaire au volume injecté applicable au point de réception et du taux unitaire au volume livré en territoire applicable à sa zone de consommation ou le taux unitaire au volume livré hors territoire, le cas échéant.

Si plusieurs demandes pour injecter des volumes de gaz naturel supplémentaires sont faites de façon concurrente et que lesdits volumes excèdent la capacité du distributeur d'accepter le gaz naturel, une répartition de la capacité disponible est effectuée au prorata des volumes excédentaires demandés.

16.5.7 POSSESSION ET CONTRÔLE

Le gaz naturel reçu par le distributeur est réputé être sous la possession et le contrôle du distributeur dès qu'il est reçu dans le réseau de distribution jusqu'à ce qu'il soit livré à l'extérieur du réseau de distribution.

16.5.8 DEMANDE DE NOMINATION

Sous réserve de l'article 16.5.6, les demandes de nomination ou de révisions de volumes nominés ne peuvent avoir lieu que s'il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de les accepter. Le cas échéant, la dernière demande reçue et acceptée annule la précédente.

La demande doit être transmise par écrit au distributeur, par courriel, ou accessoirement par télécopieur, au moyen du formulaire prévu à cet effet. Aux fins du présent article, un courriel est réputé être un écrit.

Le client doit faire sa demande de nomination ou de révision de volume nominé au distributeur selon les heures de tombée suivantes :

<u>fenêtres de nomination</u>	<u>début effectif de l'injection de gaz</u>	<u>heure de tombée</u>
<u>début de journée</u>	<u>journée gazière du lendemain à 10h HNE</u>	<u>la veille à 11h HE</u>
<u>soirée</u>	<u>journée gazière du lendemain à 10h HNE</u>	<u>la veille à 18h HE</u>
<u>journalière 1</u>	<u>journée gazière courante à 18h HNE</u>	<u>journée courante à 10h HE</u>
<u>journalière 2</u>	<u>journée gazière courante à 22h HNE</u>	<u>journée courante à 17h HE</u>

16.5.9 INJECTIONS SIMULTANÉES À UN MÊME POINT DE RÉCEPTION

16.5.9.1 Application

Pour tout point de réception pour lequel plusieurs clients injectent simultanément du gaz naturel.

16.5.9.2 Désignation d'un opérateur

Un opérateur doit être désigné par les clients injectant à un même point de réception.

L'opérateur devra communiquer quotidiennement les volumes nominés respectivement par chaque client injectant simultanément à un même point d'injection.

Préalablement à toute injection simultanée à un même point de réception, les clients devront informer le distributeur, par écrit, de l'identité de l'opérateur. Également, les clients devront communiquer au distributeur, par écrit, tout changement concernant l'identité de l'opérateur.

16.5.9.3 Volumes nominés communiqués par l'opérateur

Les volumes nominés communiqués par l'opérateur au distributeur serviront à l'application des *Conditions de service et Tarif* à l'égard de chacun des clients injectant simultanément à un même point de réception.

Les clients qui injectent simultanément à un même point de réception demeureront responsables, aux fins de l'application des *Conditions de services et Tarif*, des informations communiquées au distributeur par l'opérateur.